

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.017 du 20 décembre 2002

A. 130.465/9828

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-D. HATEGEKIMANA avocat
 rue de la Rosée 9
 1070 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 14 décembre 2002 par XXX, de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, "de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision négative N/ 02-0925/R10810/cd rendue par la 1^{ère} Chambre française de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 08 octobre 2002 et notifiée le 28 octobre 2002";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HATEGEKIMANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte contesté, qui a été notifié au requérant le 10 décembre 2002, lui ordonne de quitter le territoire dans les trente jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 14 décembre 2002, c'est-à-dire avec la diligence requise; que la notification de l'acte contesté porte la mention suivante: "A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) présumé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi"; que la partie adverse annonce ainsi qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, le requérant s'expose à un péril imminent; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 25 mai 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 31 mai 2000; que par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 8 octobre 2000, il n'a pas été reconnu réfugié; que le 12 novembre 2002, la partie adverse a donné instruction au Bourgmestre d'Anvers de notifier au requérant un ordre lui enjoignant de quitter le territoire; que le 19 novembre 2002, le requérant a introduit auprès de ce dernier une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 10 décembre 2002, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

" Art.7, al. 1,2/ de la loi du 15 décembre 1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Art.77 - A.R. du 8 octobre 1981 : n'a pas été reconnu comme réfugié";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'absence de motivation et de motif légalement admissible (loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs), des principes généraux de bonne administration et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que "l'ordre de quitter ne répond pas à la demande de régularisation de séjour introduite pourtant avant la notification de l'acte querellé";

Considérant que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été pris à la date à laquelle des instructions ont été envoyées au bourgmestre d'Anvers, à savoir le 12 novembre 2002, et non le jour où l'agent de l'administration communale a effectivement notifié cette décision au requérant, à savoir le 10 décembre 2002; qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande de régularisation de séjour a été adressée au bourgmestre d'Anvers le 19 novembre 2002; qu'il en résulte que la partie adverse, au moment de prendre sa décision, n'avait pas connaissance de cette demande et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des motifs invoqués par le requérant en vue d'une régularisation de son séjour sur place; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt décembre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.